

Conférence SAAQ – Congrès de l'Association des greffiers des cours municipales du Québec

Ginette Ste-Croix

5 octobre 2018

Ce document ne peut, en aucun cas, être diffusé sans l'autorisation des auteurs.

Table des matières

- Retombées du projet de loi-cadre sur le cannabis (PL157)
- Retombées des modifications du Code criminel (C-46, partie I)
- Retombées des modifications du Code criminel (C-46, partie II)
- Retombées de la modernisation du Code de la sécurité routière (PL165)
- Retour sur les points soulevés lors du congrès de l'année dernière
- Rappels

Retombées du projet de loi-cadre sur le cannabis PL157

Réception de l'infraction prévue à 202.2.1.3 CSR (Présence de drogue dans l'organisme)



- La Société devra recevoir les déclarations de culpabilité à l'article 202.2.1.3 CSR afin d'être en mesure d'en informer les corps policiers par l'entremise du CRPQ et ainsi leur permettre d'appliquer l'amende doublée en cas de récidive pour l'infraction prévue à l'article 202.8 CSR.
- Article 202.2.1.3 : Interdiction pour toute personne de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier s'il y a quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.
- À noter que l'infraction n'entraîne aucun point d'inaptitude.

À retenir : Réception dans nos systèmes

Article du CSR : 202.2.1.3

Nature d'infraction à transmettre : **CS202213**

Retombées des modifications du Code criminel

C-46, partie I

C-46, partie I

Ajout de trois nouvelles infractions pour la conduite avec une concentration de drogue dans le sang

- Depuis le 18 septembre dernier, les systèmes informatiques de la Société sont en mesure de recevoir les déclarations de culpabilité pour ces trois nouvelles infractions.

Article complet	Nature d'infraction à transmettre
253(3)a)	CC2533A
253(3)b)	CC2533B
253(3)c)	CC2533C

C-46, partie I

Interdictions de conduire (IDC) → 253(3)a) et 253(3)c)

- Lors d'une déclaration de culpabilité pour une infraction aux articles suivants :
253(3)a) (nouveau 320.14(1)c)) = Concentration égale ou sup. à celle du règlement
253(3)c) (nouveau 320.14(1)d)) = Combinaison concentration alcool/drogue
 - Le Code criminel prévoit une interdiction de conduire **obligatoire** en plus de toute autre peine applicable (amende, emprisonnement). Le tribunal peut prononcer l'interdiction de conduire en même temps que la déclaration de culpabilité ou après un certain délai à la discrétion du juge;
 - Ainsi, avant de proposer un permis restreint au conducteur, l'IDC devra avoir été reçue et le juge ne devra pas s'être opposé à la participation au programme antidémarreur;
 - Cette façon de faire est la même que celle qui est appliquée pour les autres infractions au Code criminel reçues à la Société.

C-46, partie I

Interdiction de conduire (IDC) → 253(3)b) (nouveau 320.14(4))

- Lors d'une déclaration de culpabilité à l'article 253(3)b) (nouveau 320.14(4)) du Code criminel (moindre concentration de drogue) :
 - À la discrétion du tribunal, une ordonnance d'interdiction de conduire pourrait être rendue.

C-46, partie I

Interdiction de conduire (IDC) → 253(3)b) (nouveau 320.14(4))

- Si une interdiction de conduire est prononcée par le juge au même moment que la déclaration de culpabilité :
 - L'avis de jugement sera transmis avec les informations requises (incluant la participation ou non au programme antidémarrreur);
 - Cette façon de faire est la même qu'actuellement.

C-46, partie I

Interdiction de conduire (IDC) ➔ 253(3)b) (nouveau 320.14(4))

- Si le juge souhaite prononcer une interdiction de conduire ultérieurement, il y aura une nouvelle case à cocher à l'effet que l'interdiction de conduire est à venir.
- De cette façon, la Société n'autorisera pas le conducteur à obtenir un permis restreint tant qu'elle n'aura pas reçu l'interdiction de conduire.
- Cette case a notamment été ajoutée sur SAAQclic EED ainsi que sur le formulaire Avis de jugement.

Important : Si la case *Interdiction de conduire à venir* est cochée, il ne faut remplir aucun champ lié à l'interdiction de conduire (date d'ordonnance, date de début, durée).

C-46, partie I

Interdiction de conduire (IDC) → 253(3)b) (nouveau 320.14(4))

Accueil
Échange de fichiers
Envoyer un fichier
Consulter l'état
Recevoir un fichier
Formulaire en ligne
Avis de jugement
Avis de non-paiement
Avis paiement amende
Direct
Différé
Demande de renseignements
Demande d'attestation
Administration
Consulter les rejets
Envoyer fichier contrôle
Recevoir détail facture
Recevoir délais avis
jugement
Recevoir amendes sanctions
levées
Recevoir liste avis de
paiement

Envoyer un avis de jugement

Identité du défendeur Renseignements sur le véhicule infraction Code criminel

Notez que les champs obligatoires sont indiqués par un astérisque (*).

Identité du défendeur

Numéro de dossier L363516056309	Province/État qui a délivré le permis QUÉBEC	Date de naissance 1963-05-16
Nom LEDREDEER	Prénom LDBM	

Renseignements sur le véhicule

Immatriculation	Province/État d'immatriculation Québec
-----------------	---

Infraction

Numéro de référence *	Date de l'infraction *	Numéro du corps policier
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Loi *	Nature de l'infraction *	Date de la déclaration de culpabilité *
<input type="radio"/> Code de la sécurité routière <input checked="" type="radio"/> Code criminel <input type="radio"/> Autre loi	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Code criminel

Date de l'ordonnance <input type="text"/>	Date de début de l'interdiction de conduire <input type="text"/>
Durée de l'interdiction de conduire <input type="text"/>	Délai d'inadmissibilité <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Refus du dispositif détecteur d'alcool	<input type="checkbox"/> Interdiction de conduire à venir
<input type="checkbox"/> Alcool > 160mg/100ml	

C-46, partie I

Interdiction de conduire (IDC) ➔ 253(3)b) (nouveau 320.14(4))

- Si le juge choisit de ne prononcer aucune interdiction de conduire (on ne parle pas ici de la prononcer ultérieurement), le conducteur aura accès à l'antidémarreur dès la date de déclaration de culpabilité.
- Par conséquent, si le juge ne veut pas que le conducteur soit admissible au programme antidémarreur, il devra prononcer une interdiction de conduire et préciser son refus quant à la participation au programme.

C-46, partie I

Nouvelles combinaisons d'infractions possibles

- Depuis l'arrivée des nouvelles infractions prévues à la partie 1 du C-46, de nombreuses nouvelles combinaisons d'infractions sont maintenant possibles.
- Lorsque des infractions commises à la même date sont reçues dans les systèmes de la Société, certaines de ces combinaisons donneront lieu à des infractions liées au même événement, d'autres à des infractions liées à des événements distincts, alors qu'un certain nombre sera rejeté pour analyse et vérification.
- Le fait qu'une infraction soit liée ou non à une autre engendre des conséquences importantes pour le client quant à ses conditions de réobtention.

C-46, partie I

Nouvelles combinaisons d'infractions possibles

- Le seul numéro nous permettant de déterminer si deux infractions ont été commises lors d'un même événement est le **numéro d'événement de police**.
- De ce fait, la seule solution envisageable semble être la transmission sur l'ordonnance d'interdiction de conduire du numéro de rapport d'événement et de l'infraction à laquelle il est associé.
- Application de l'article 181 du CSR actuellement : **plus d'une infraction prévue à l'article 253, au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel**
- Application de l'article 181 du CSR à compter du 18 décembre 2018 : **plus d'une infraction prévue à l'article 320.14 ou à l'article 320.15 du Code criminel**
- En résumé, seules les infractions liées à l'alcool ou aux drogues peuvent être reliées.

C-46, partie I

Nouvelles combinaisons d'infractions possibles

Annexe 1 : Exemples de modifications au formulaire d'interdiction de conduire

Annexe 1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District: Drummond
Localité: Drummondville
No de dossier:
No séquentiel:
Corps policier:

ORDONNANCE D'INTERDICTION DE CONDUIRE ET AVIS
(articles 259 et 260 C.cr.)

Infraction:	Numéro d'événement:

ATTENDU QUE _____, ci-après appelé « le contrevenant » a été déclaré coupable de l'infraction suivante :
Art. 253(1)b) 255(1) Cor

EN CONSÉQUENCE, le tribunal a rendu le _____ en vertu de l'article 259 du *Code criminel*, une ordonnance interdisant au contrevenant de conduire :

un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public,
durant une période de _____.

LE TRIBUNAL a également ordonné la confiscation du permis de conduire du contrevenant.

À Drummondville, _____

Annexe 1

ORDONNANCE D'INTERDICTION DE CONDUIRE ET AVIS
(articles 259 et 260 C.cr.)

Infraction(s): _____ Numéro(s) d'événement(s): _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : _____
Localité : _____
N° de dossier : _____
Corps policier : _____

ATTENDU QUE _____

donc la date de naissance est le _____

domicilié au _____

ci-après appelé « le contrevenant » a été déclaré coupable de l'infraction suivante :

Taux d'alcoolémie supérieur à 160 mg/100 ml

EN CONSÉQUENCE, le tribunal a rendu le _____ en vertu de l'article 259 du *Code criminel*, une ordonnance interdisant au contrevenant de conduire :

un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public,
 un bateau

C-46, partie I

Nouvelles combinaisons d'infractions possibles

À retenir : Pour les natures d'infractions pouvant être reliées, indiquer sur l'ordonnance d'interdiction de conduire les infractions ainsi que leur numéro d'événement.

À cet effet, une modification au formulaire d'ordonnance d'interdiction de conduire est nécessaire.

Cette information permettra à la Société de s'assurer que les dispositions du Code de la sécurité routière sont appliquées correctement. Nous éviterons ainsi des appels inutiles auprès des différents organismes judiciaires.

Ne pas oublier de transmettre à la Société toutes les ordonnances d'interdiction de conduire par télécopieur au numéro sans frais : 1 866 465-1169.

Retombées des modifications du Code criminel

C-46, partie II

C-46 partie II

Révision de la période minimale d'interdiction absolue de conduire

- La partie 2 du projet de loi C-46 prévoit de nouvelles durées d'interdiction de conduire absolue :
 - 1^{re} infraction : toute période que le juge peut fixer par ordonnance
 - 2^e infraction : 3 mois ou une période plus longue que le juge peut fixer par ordonnance
 - 3^e infraction et plus : 6 mois ou une période plus longue que le juge peut fixer par ordonnance

C-46, partie II

Révision de la période minimale d'interdiction absolue de conduire

Pour toutes les déclarations de culpabilité qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la partie II du C-46, soit à compter du 18 décembre 2018, la Société inscrira la période minimale d'interdiction absolue indiquée sur l'ordonnance d'interdiction de conduire, et ce, même si elle est inférieure à celle prévue au Code criminel.

À retenir : Si aucune durée n'est inscrite, il n'y aura pas d'IDC absolue (0 mois) et le client aura accès au programme antidémarreur dès la déclaration de culpabilité, et ce, peu importe que ce soit une 1^{re}, 2^e ou 3^e infraction.

C-46, partie II

Interdiction absolue de conduire prononcée en jours

- Le tribunal pourra décider de prononcer une interdiction absolue de conduire de toute durée, et ce, même pour un certain nombre de jours (ex.: 45 jours).
- Les systèmes ne permettant que la réception d'une IDC absolue en mois, la réception informatisée d'une période absolue en jours ne sera pas possible.
- Il faudra s'assurer que cette information nous sera transmise par télécopieur pour traitement manuel.

À retenir : Lorsqu'une interdiction absolue de conduire est prononcée en jours, s'assurer que l'avis de jugement est transmis par télécopieur à la Société au numéro sans frais : 1 866 465-1169.

C-46, partie II

Effectivité de l'interdiction de conduire lorsqu'il y a emprisonnement

- Sous réserve de la situation où le tribunal prononce une interdiction consécutive à une autre interdiction de conduire déjà en vigueur (320.14(9)), l'ordonnance prend toujours effet à la date de son prononcé (320.24(5.1)).
- Par ailleurs, dans le cas d'emprisonnement du contrevenant, la « période » d'interdiction est constituée de la « durée » fixée par le juge à laquelle s'ajoute la « durée » de la peine d'emprisonnement, le cas échéant (320.24(2)).

À retenir : S'assurer que la période d'interdiction de conduire tient compte de la durée de la peine d'emprisonnement.

C-46, partie II

Délai de 30 jours pour la transmission des avis de jugement

- L'article 588 du Code de la sécurité routière prévoit que les avis de jugement doivent être transmis à la Société dans un délai de 30 jours.
- Dans les deux situations suivantes, le client est admissible à un permis restreint dès sa date de déclaration de culpabilité :
 - Si le juge choisit de ne pas prononcer d'interdiction de conduire (infraction 253(3)b));
 - Si le juge ne prononce aucune période absolue d'interdiction de conduire.
- À l'intérieur du délai de 30 jours, la Société n'interviendra pas auprès des greffes pour obtenir l'avis de jugement. Si un client appelle à la Société, il sera référé à la cour devant laquelle il a été déclaré coupable.

C-46, partie II

Délai de 30 jours pour la transmission des avis de jugement

À retenir : Afin d'éviter des démarches inutiles pour le client et de lui permettre l'accès à l'antidémarreur dans les meilleurs délais conformément à l'ordonnance prononcée, il serait important de nous transmettre les avis de jugement en priorité pour les conducteurs visés par les deux situations présentées (aucune interdiction de conduire prononcée (253(3)b)) ou aucune interdiction absolue de conduire).

C-46, partie II

Révision de la numérotation des articles (infractions relatives aux moyens de transport)

- Considérant que les systèmes de la Société ne peuvent supporter plus de 6 caractères pour les infractions et que 4 infractions en contenaient 7 avec la nouvelle numérotation, nous enlèverons l'alinéa 1 pour ces infractions.

Article complet	Nature d'infraction à transmettre
320.14(1)a)	CC32014A
320.14(1)b)	CC32014B
320.14(1)c)	CC32014C
320.14(1)d)	CC32014D

C-46, partie II

Révision de la numérotation des articles (infractions relatives aux moyens de transport)

- Pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur du C-46, partie 2, le chef d'accusation et, par conséquent, la déclaration de culpabilité devraient toujours avoir lieu sous l'ancienne numérotation.
- Pour une infraction commise à une date égale ou supérieure au 18 décembre 2018, soit l'entrée en vigueur du C-46, partie 2, le chef d'accusation et, par conséquent, la déclaration de culpabilité devraient toujours avoir lieu sous la nouvelle numérotation.

À retenir : Être vigilant lors de la transmission à la Société, car le non-respect des deux règles précédentes entraînera des avis de jugement intraitables qui vous seront retournés avec le message *03 Nature infraction invalide*.

C-46, partie II

Facteur aggravant à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 120 mg/100ml de sang

- Bien que le projet de loi prévoit que l'atteinte d'un taux égal ou supérieur à 120mg/100ml de sang sera un facteur considéré pour la détermination de la peine, la Société ne tiendra pas compte de ce taux.
- L'infraction liée à une alcoolémie élevée pour l'imposition de conditions administratives particulières en vertu du Code de la sécurité routière tiendra compte d'une alcoolémie égale ou supérieure à 160mg/100ml de sang.

À retenir : Continuer de transmettre à la Société l'information lorsque le taux est égal ou supérieur à 160mg/100ml de sang, mais ne pas nous transmettre l'information spécifique au taux si le taux est égal ou supérieur à 120mg/100ml de sang.

Retombées de la modernisation du Code de la sécurité routière (PL165)

Rappel – Points d'inaptitude pour les cyclistes et piétons

- Il est très important de ne plus transmettre les infractions commises par les cyclistes et piétons, et ce, depuis le 18 avril 2018.
- Considérant que la Société a déjà reçu des infractions commises par des cyclistes ou piétons après cette date, certains clients communiqueront assurément avec la Société pour contester l'inscription des points d'inaptitude à leur dossier.
- La Société devra obtenir :
 - Une copie du **constat d'infraction** ou
 - Le formulaire *Avis relatif aux points d'inaptitude (PDI) et aux amendes non payées (ANP)*.

Rappel – Points d'inaptitude pour les cyclistes et piétons

Exemple



Avis relatif aux points d'inaptitude (PDI) et aux amendes non payées (ANP)

Important

L'organisme judiciaire doit transmettre ce formulaire à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière. Si vous remplissez le formulaire à la main, écrivez en caractères d'imprimerie dans les espaces prévus à cet effet.

Renseignements sur le défendeur

Nom, prénom	Code postal
Adresse (numéro, rue, appartement, municipalité)	
Numéro de permis de conduire	Date de naissance : Année Mois Jour
<input type="checkbox"/> Québec <input type="checkbox"/> Autres	

Renseignements sur l'avis PDI et ANP

Numéro de cause	Numéro de cause (2 ^e instance) :				
Date d'infraction : Année Mois Jour	Date de déclaration de culpabilité : Année Mois Jour				
Date de transmission de l'avis : Année Mois Jour					
Événements PDI et ANP					
Dépot	Accordé	Refusé	Rayé	Désistement	Annulation
<input type="checkbox"/> Sursis d'exécution	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Requête en rétractation de jugement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Requête en rétractation déposée par le poursuivant	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Avis d'appel (Cour supérieure/Cour d'appel)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Demande de permission d'en appeler	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
Date de la décision : Année Mois Jour					

Avis rectifié – (inscrire seulement les renseignements faisant l'objet de la modification administrative)					
Nom, prénom					
Adresse (numéro, rue, appartement, municipalité)					
Code postal					
Numéro de permis de conduire					
<input type="checkbox"/> Québec <input type="checkbox"/> Autres		Date de naissance :			
Date d'infraction :		Année	Mois	Jour	Date de déclaration de culpabilité :
					Année Mois Jour
Nature de l'infraction :					
Vitesse : <input type="checkbox"/> Permis _____ km/h <input type="checkbox"/> Constatée _____ km/h					
Annulation de l'avis		<input checked="" type="checkbox"/> PDI <input type="checkbox"/> ANP	Cocher la raison de l'annulation : <input type="checkbox"/> Déris <input type="checkbox"/> Erreur administrative <input type="checkbox"/> Fermeture administrative <input type="checkbox"/> Erreur sur la personne		

Renseignement sur l'organisme judiciaire					
Nom de l'organisme					
Numéro de l'organisme					
Téléphone : Int. rég.	Poste	Télécopieur :			
Nom, prénom					
Année Mois Jour					
Signature Fonction Date					

Veuillez transmettre cet avis au Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement
Télécopieur : 418 643-8497 ou 1 866 465-1169

Case postale 19500, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 8J5

La communication de renseignements personnels

La personne autorisée de la Société de l'assurance automobile du Québec traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile et le Code de la sécurité routière. La Société communique ces renseignements à ses mandataires et à certains ministères et organismes, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi servir à des fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter ces renseignements ou les corriger. Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société au www.saaq.gouv.qc.ca ou téléphonez au centre de relations avec la clientèle de la Société.

Société de l'assurance automobile



Rappel – Points d'inaptitude pour les cyclistes et piétons

- Si un client communique directement avec vous, nous vous demandons de remplir également le formulaire intitulé *Avis relatif aux points d'inaptitude (PDI) et aux amendes non payées (ANP)* et d'indiquer les informations requises, dans le cas où l'infraction a bien été commise par un cycliste ou un piéton, bien entendu.

Nouvelles attestations

- Pour les articles 99 et 100 du CSR, c'est la date de l'infraction qui déterminera le contenu de l'attestation.
- Les informations « type de carburant » et « cylindrée » ont été ajoutées à l'attestation afin de répondre à certaines infractions commises avec un véhicule.
- Deux annexes ont été créées pour les besoins des infractions commises en lien avec la distraction au volant.

Retour sur les points soulevés lors du congrès de l'année dernière

Retour sur les points soulevés lors du congrès de l'année dernière

- Titulaire/non-titulaire
 - Depuis le 9 mai 2018, lorsqu'une personne est sanctionnée et que le constat a été émis pour un article autre que 105, l'attestation est produite manuellement en tenant compte, s'il y a lieu, de la notion de titulaire ou de non-titulaire.
- Sanction annulée après la date de l'infraction pour amende non-payée
 - Depuis le 17 juin 2018, lorsque la sanction a été annulée, le système considère la personne comme étant sanctionnée à la date de l'infraction lors de l'émission de l'attestation.
- Classes supérieures sanctionnées – médicales
 - Depuis le 13 mars 2018, la lettre transmise au client indique que toutes les classes du permis seront suspendues si le rapport demandé n'est pas transmis dans les délais prescrits.
 - Il existe à la Société une procédure de remboursement des frais de saisie lorsqu'un véhicule fait l'objet d'une saisie par erreur.

Rappels

Pour joindre la Société

- Pour toutes questions devant être adressées à la Société, veuillez vous référer à la section *Nous joindre* dans SAAQclic EED
saaq.gouv.qc.ca/saaqclic-eed/nous-joindre

À retenir :

- L'option 1 de la ligne sans frais (Service à la clientèle, aux partenaires et aux opérations) ne peut être utilisée que pour donner des informations sur les infractions qui concernent la cour qui appelle.
- Tous les problèmes entourant les échanges électroniques et SAAQclic EED ne relèvent pas de ce service.

Pour joindre la Société

NOUS JOINDRE

Vous pouvez joindre le service à la clientèle au 1 844 331-3030 du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Par courriel, vous pouvez écrire à l'adresse saaqclic.eed@saaq.gouv.qc.ca. Notez qu'aucune donnée confidentielle ne doit être transmise par courriel pour ces envois, nous vous demandons d'utiliser le télécopieur.

Dans le but de répondre efficacement à vos questions, nous avons divisé cette page en trois sections :

1 Questions normatives, technologiques ou commentaires >

2 Problèmes de sécurité >

3 Questions opérationnelles >

Pour joindre la Société

3 Questions opérationnelles

- Infractions au Code de la sécurité routière (points d'inaptitude [PDI], avis de jugement)
- Infractions au Code criminel (ICC)
- Opérations courantes touchant les avis de paiement (AP) et les avis de non-paiement d'amende (ANP)
- Questions relatives aux fermetures administratives des avis de non-paiement d'amende (ANP)
- Facturation détaillée des avis de paiement (AP)
- Questions relatives aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (PECVL)

SERVICE À LA CLIENTÈLE, AUX PARTENAIRES ET AUX OPÉRATIONS

- Téléphone : 1 844 331-3030, option 1
- Télécopieur :
 - PDI : 1 866 465-1169
 - ICC : 418 643-5254
 - ANP et AP : 1 866 869-3654
 - PECVL : 418 643-1896
- Poste :

Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, N-4-54
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour joindre la Société

1 Questions normatives, technologiques ou commentaires



Questions d'ordre technique ou de fonctionnement concernant les services SAAQclic-EED

DIRECTION DE
L'IMMATRICULATION, DE LA
DIFFUSION ET DE LA PERCEPTION

- Téléphone : 1 844 331-3030, option 3
- Télécopieur : 1 418 646-9059
- Poste :
Direction de l'immatriculation, de la diffusion et
de la perception
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, C-1-38
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Avis de jugement en rejet – Code d'erreur 26 (impossible de créer un CAO avec infos transmises)

- Un CAO est un contrôle d'assurance obligatoire. Ce message découle de l'avis de jugement transmis dont la nature est CS35 (omission d'avoir le certificat d'assurance).
- Le traitement par la Société se fait à partir de la plaque d'immatriculation transmise par la Cour municipale.
- S'assurer que le numéro de plaque d'immatriculation est bien présent et qu'il correspond à celui inscrit sur le constat.
- Pour plus d'information sur ce message, consulter : [SAAQclic EED → Se renseigner et s'outiller → Documentation → Guides et présentation → Spécifications techniques des échanges électroniques \(PDF, 2,8 Mo\).](#)

Avis de jugement en rejet - Code d'erreur 26 (impossible de créer un CAO avec infos transmises)

Codes d'erreur retournés via les avis de jugement en erreur

Codes	Libellé du message	Explication
26	Les infos transmises ne peuvent faire l'objet d'un délit CAO	<p>Les infos transmises ne peuvent faire l'objet d'un délit CAO :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le numéro de plaque est absent- Le numéro de plaque n'est pas valide- Le véhicule est immatriculé ailleurs qu'au Québec- Le propriétaire du véhicule ne réside pas au Québec- Le propriétaire du véhicule est émigré- Le propriétaire du véhicule est décédé- Le propriétaire du véhicule est une personne morale et celle-ci a cessé ses opérations- Le propriétaire du véhicule est une personne morale et celle-ci a déclaré faillite- Le statut du dossier personne du propriétaire du véhicule ne permet pas le traitement du document transmis

Transmission des avis de jugement

- Lorsqu'il y a des déclarations de culpabilité à plusieurs articles pour le même client, il faut s'assurer de transmettre à la Société autant d'avis de jugement qu'il y a de déclarations de culpabilité.

1 article = 1 avis de jugement
- Respecter les natures d'infractions inscrites dans le document [Spécifications techniques des échanges électroniques](#)
- L'inscription de l'abréviation « art. » avant le numéro d'article fait que nous recevons des avis de jugement avec des numéros d'articles incomplets en raison du nombre de caractères restreint pour ce champ.
- Ne pas transmettre l'avis de jugement papier lorsqu'une transmission informatique a déjà été effectuée.

Transmission des avis de jugement

Nom de l'organisme émetteur			
Identification du défendeur			
Nom	Date de naissance SSAÀ - MM - JJ		
Prénom			
Adresse	Rue		
Municipalité	Comté	Province	Code postal
Infraction			
Nature et lieu de l'infraction			
N° du permis de conduire			
Immatric.	Province / Etat QC		
Résidence du détenteur			
Québec : <input type="radio"/> (O pour oui) (N pour non)			
No référence (cause, constat, billet, plainte)			
Nature de l'infraction			
ART: 2			
Indicateur équivalence			
N (O pour autres lois) (N pour C.S.R., C.C.)			
Véhicule	Véhicule		

Avis de non-paiement d'amende

Quatre fois par année, la Société transmet une liste des suspensions pour amendes non payées (*CSUR 7422 – Liste des amendes non payées avec levée effectuée sans règlement officiel*) ayant été levées, mais pour lesquelles nous n'avons pas reçu l'avis de paiement.

Pour le traitement de cette liste, nous vous rappelons que vous devez soit :

- nous faire parvenir l'avis de paiement;
- nous informer que la sanction a été levée par erreur et qu'elle doit être remise en vigueur.

Rappel : Lors de la transmission des avis de non-paiement d'amende, s'assurer de transmettre le numéro de permis du client. Si celui-ci n'est pas disponible, inscrire la date de naissance sans quoi le traitement est impossible à la Société.

Questions?

Merci de votre présence!